

**Décret**

*du 12 décembre 2002*

Entrée en vigueur:

.....

**relatif à l'octroi d'une aide financière  
en faveur de l'économie laitière fribourgeoise**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu la loi du 21 novembre 1997 sur la promotion des produits agricoles;

Vu la motion urgente Jacques Bourgeois, Dominique de Buman et Michel Losey concernant un crédit d'engagement en faveur de l'économie laitière fribourgeoise;

Vu le message du Conseil d'Etat du 3 décembre 2002;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

Une aide financière de 4 000 000 de francs est accordée en faveur de Prolait (Plate-forme laitière de Suisse occidentale) sous la forme d'un prêt remboursable, ainsi qu'une contribution à fonds perdu de 1 500 000 francs octroyée à la Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie, pour renforcer sa position au sein de l'industrie fribourgeoise.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le prêt est accordé sans intérêt. Il est remboursable à partir de 2008 sur une durée maximale de dix ans.

<sup>2</sup> Le financement du prêt est assuré par des prélèvements sur le capital du Fonds rural cantonal, du Fonds des améliorations foncières, du Fonds des vignes et de la Promotion économique.

<sup>3</sup> La contribution respective de chacun de ces Fonds et de la Promotion économique sera fixée par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Les remboursements de ces Fonds interviendront à partir de 2008 en fonction des remboursements effectués par Prolait.

<sup>5</sup> La contribution à fonds perdu sera inscrite au budget de l'exercice 2004, sous le centre de charges 3425/365.019 «Promotion des produits agricoles».

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le prêt sera versé de manière échelonnée à Prolait. Le versement interviendra sur requête motivée et en fonction des besoins justifiés par un plan de liquidités.

<sup>2</sup> Ce versement devra intervenir de manière concertée avec les cantons concernés par le projet Prolait, à savoir les cantons de Berne, Vaud et Neuchâtel, à la condition que ceux-ci versent le montant de leur participation financière qui a été convenue avec eux et pour autant que les banques financent cette opération à hauteur d'un tiers au moins de l'investissement total.

<sup>3</sup> Les organes de Prolait et de la Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie seront consultés.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etat de Fribourg accorde un cautionnement de 8 000 000 de francs à Prolait.

<sup>2</sup> Le cautionnement est accordé pour autant que la Confédération et les cantons de Berne et Vaud octroient également le cautionnement qui a été convenu avec eux.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

<sup>2</sup> Ce décret, qui n'a pas de portée générale, est soumis au référendum financier facultatif.

Le Président:

P. SANSONNENS

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire:

R. AEBISCHER